



CULTURES ET COLLECTIVITES LOCALES

INFORMATIONS QUANT AUX MODES D'ACCES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AUX CUMULS D'ACTIVITES

FORUM ANPAD, Paris, octobre 2008

MODES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE ET DIPLOMES

Tableau des voies d'accès générales à la FPT	1
Modes d'accès de la filière	2
Tableau modes d'accès de la filière enseignement artistique	3

LE CUMUL, LES CUMULS D'ACTIVITES

Décret 2007-658 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	4
Tableau récapitulatif des cumuls d'activités	5

CULTURES ET COLLECTIVITES LOCALES

S.A.R.L au capital de 1 500 euros

**IDENTIFICATION : 501 747 695 00010 R.C.S. PARIS CODE APE : 8559A AGREMENT DGFTP :
1175 3904 175**

Siège social : 56 boulevard Saint Germain 75005 PARIS

Téléphone : 01 47 40 01 28 Messagerie électronique : grondin.lydie@wanadoo.fr

Les 3 voies d'accès à la fonction publique territoriale par concours

Dispositions revues par la loi 84-53 modifiée et par le décret 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes

	Concours externe	Concours interne	Concours 3 ^e voie
Types de candidats	Tous	Agents publics titulaires ou non titulaires (sauf concours de directeur d'établissement d'enseignement artistique ouvert exclusivement aux fonctionnaires) Militaires Magistrats Agents en fonctions dans ONG	Elus, responsables d'associations, agents du secteur privé
Conditions à remplir	Diplôme Ou Expérience professionnelle	Durée de services publics (en général, 4 ans sauf enseignement artistique 3 ans ou 5 ans) Conditions d'accomplissement de diplôme ou de formation pour enseignement artistique	Durée de services d'élu, d'association ou de droit privé dans le domaine du cadre d'emplois (en général, 4 ans)
Commissions compétentes	<p>Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle CNFPT Pour évaluer la nature de l'expérience professionnelle des candidats en lieu et place du diplôme exigé. La durée de l'expérience professionnelle requise est de 3 années (compte non tenu des stages ou formations accomplies) ou réduite à 2 années si le candidat détient le diplôme inférieur à celui requis.</p> <p>Commission d'équivalence de diplômes ou compléments de diplômes DGCL pour les diplômes non français (« dans un Etat autre que la France », article 15 du décret 2007-196 du 13/02/07)</p>	-	-
Type d'épreuves	Épreuves écrites et orales selon les concours. Épreuves pouvant tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats	Épreuves écrites et orales Épreuves pouvant tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats	Épreuves écrites et orales (type concours interne) Épreuves pouvant tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats

LES DIFFERENTS MODES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DANS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, année 2008

A+

Directeur d'établissement d'enseignement artistique. Temps plein classique

- 2 spécialités statutaires
- spécialité musique : 35 CRR, 108 CRD
 - spécialité arts plastiques : 46 écoles des beaux arts délivrant diplôme à bac +3 ou bac +5

- CONCOURS EXTERNE**
- Posséder CA de directeur pour la spécialité musique
 - Diplôme à bac +3 pour la spécialité arts plastiques ou
 - RAEP
 - pratique artistique pour la spécialité arts plastiques

- CONCOURS INTERNE**
- 1) être professeur d'enseignement artistique titulaire pendant 5 ans et exercer dans école agréée ou contrôlée par l'Etat ou
 - 2) être professeur d'enseignement artistique titulaire pendant 5 ans et exercer dans une école agréée ou contrôlée par l'Etat des fonctions de direction ou
 - 3) être directeur de 2e catégorie pour passer le concours interne de 1ère catégorie.

PROMOTION INTERNE : examen professionnel ouvert aux professeurs d'enseignement artistique de +40 ans et 10 années de services publics effectifs le cadre d'emplois de professeur artistique ;

A

**Professeur d'enseignement artistique
16 h/s si enseignement**

- 4 spécialités statutaires :
- musique (33 disciplines),
 - danse (3 disciplines),
 - art dramatique,
 - arts plastiques (12 disciplines).

- CONCOURS EXTERNE**
- Posséder le CA de professeur, (spécialités musique, danse et art dramatique),
 - RAEP
 - bac +3 pour spécialité arts plastiques, ou
 - pratique artistique pour la spécialité arts plastiques

- CONCOURS INTERNE**
- 3 années de services publics effectifs en tant que AEA ou ASEA et détenir titres ou diplômes donnant accès à ASEA

PROMOTION INTERNE : examen professionnel ouvert aux assistants spécialisés d'enseignement artistique de +40 ans et 10 ans de services publics effectifs dans ce cadre

B

**Assistant spécialisé d'enseignement artistique 20h/S
20 h/s**

- 3 spécialités statutaires :
- musique : 27 disciplines,
 - danse : 3 disciplines,
 - arts plastiques

- CONCOURS EXTERNE**
- spécialités musique et danse : DE ou DUMI ;RAEP
 - spécialité art plastiques : bac +2, ou
 - pratique artistique pour la spécialité arts plastiques

- CONCOURS INTERNE (sauf danse)**
- 3 années de services publics effectifs et exercer des fonctions d'enseignement artistique

- 3^{EME} CONCOURS :**
- 4 ans d'exercice de fonctions en secteur privé, ou responsable d'association ou élu local

PROMOTION INTERNE : être assistant d'enseignement artistique de +40 ans et 10 ans de services publics effectifs dans le cadre d'emplois des assistants.

B

**Assistant d'enseignement artistique
20 h/s**

- 3 spécialités statutaires :
- musique : 23 disciplines
 - art dramatique
 - arts plastiques

- CONCOURS EXTERNE**
- DEM (diplôme d'études musicales), ou médaille d'or (musique), diplôme de théâtre
 - bac ou RAEP ou
 - certificat d'initiation plastique pour arts plastiques

- 3^{EME} CONCOURS**
- 4 ans d'exercice de fonctions en secteur privé, ou responsable d'association ou élu local

LES MODES D'ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Catégorie	Mode d'accès	Conditions requises
Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de première catégorie		
A	Concours externe sur épreuves et/ou sur titres et épreuve	Être titulaire du CA de directeur des conservatoires nationaux de région. Être titulaire d'un diplôme sanctionnant 3 années d'études supérieures après le baccalauréat (arts plastiques) ou d'un diplôme homologué au niveau II. Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre de la culture (arts plastiques)
	Concours interne sur épreuves	Être directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie ou être professeur d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école contrôlée par l'Etat.
	Promotion interne, après inscription sur un tableau d'avancement et après réussite à un examen professionnel	Être fonctionnaire territorial âgé d'au moins 40 ans, et justifier de 10 années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique
Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de seconde catégorie		
A	Concours externe sur titre et épreuve (musique) ou sur titres et épreuves (arts plastiques)	Être titulaire du CA de directeur des écoles nationales de musique des établissements classés en 1ère et 2ème catégorie Être titulaire d'un diplôme sanctionnant 3 années d'études supérieures après le baccalauréat (arts plastiques) ou d'un diplôme homologué au niveau II. Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre de la culture (arts plastiques).
	Concours interne sur épreuves	Avoir exercé en qualité de professeur d'enseignement artistique titulaire dans une école contrôlée par l'État pendant cinq ans au moins.
	Promotion interne, après inscription sur un tableau d'avancement et après réussite à un examen professionnel selon la spécialité	Être professeur d'enseignement artistique titulaire âgé d'au moins 40 ans, et justifier de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans cet emploi.
Professeur territorial d'enseignement artistique		
A	Concours externe sur épreuves et/ou sur titres et épreuve	Être titulaire du CA de professeur de musique, de danse ou d'art dramatique. Être titulaire d'un diplôme sanctionnant 3 années d'études supérieures après le baccalauréat (arts plastiques) ou d'un diplôme homologué au niveau II. Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre de la culture (arts plastiques).
	Concours interne sur épreuves	Être ASEA ou AEA et justifier au 01 de l'année du concours de 3 années de services publics effectifs et formation ou diplôme niveau DE ou DUMI
	Promotion interne, après inscription sur un tableau d'avancement et après réussite à un examen professionnel	Être fonctionnaire territorial âgé d'au moins 40 ans, et justifier de 10 années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique
Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique		
B	Concours externe sur titre et épreuve (musique et danse) ou sur titres et épreuves (arts plastiques)	Être titulaire du DE de professeur de musique ou de danse. Être titulaire du DUMI. Être titulaire d'un diplôme sanctionnant 2 années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau III (arts plastiques). Justifier d'une pratique artistique
	Concours interne sur épreuves	Être assistant d'enseignement artistique et justifier d'une ancienneté d'au moins 3 années de services publics effectifs.
	3 ^{ème} concours sur épreuves	Justifier de l'exercice, apprécié au premier jour des épreuves tel que mentionné dans le journal officiel portant arrêté d'ouverture aux concours, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions d'enseignement ou d'assistance pédagogique dans le domaine artistique.
	Promotion interne, après inscription sur un tableau d'avancement et après réussite à un examen professionnel	Être fonctionnaire territorial âgé d'au moins 40 ans, et justifier de 10 années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique
Assistant territorial d'enseignement artistique		
B	Concours externe sur épreuves	Être titulaire d'une médaille d'or de Conservatoire national de région ou d'ENM, d'un DEM, d'une admissibilité au DE, CA ou au Conservatoire national supérieur de musique (musique). Être titulaire d'un diplôme équivalent au baccalauréat ou homologué au niveau IV (arts plastiques). Être titulaire d'un diplôme d'études ou attestation d'études délivré(e) par un établissement d'enseignement supérieur de l'art dramatique reconnu par l'État.
	3 ^{ème} concours sur épreuves	Justifier de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions de sensibilisation, d'initiation, de développement et de promotion concourant aux activités d'enseignement artistique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

NOR : FPPA0750560D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-4 ;

Vu le code pénal, notamment son article 432-12 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 311-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 324-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 87 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux, modifié par le décret n° 88-544 du 6 mai 1988 relatif à la fonction publique territoriale, le décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique territoriale et par le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, modifié par le décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 20 avril 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 11 avril 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 12 avril 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Cumul d'activités à titre accessoire

Art. 1^{er}. – Dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et celles prévues par le présent décret, les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'Etat peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Art. 2. – Les activités exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés sous réserve des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Enseignements ou formations ;

3° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial ;

4° Travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage ;

5° Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce et s'agissant des artisans à l'article 14 du décret du 2 avril 1998 susvisé.

Art. 3. – Les activités exercées à titre accessoire peuvent être également :

1° Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

2° Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Art. 4. – Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée aux articles 2 et 3 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Toutefois et sous réserve des interdictions d'exercice d'activités privées prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Les travaux mentionnés au 4° de l'article 2 peuvent être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation.

Art. 5. – Préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 4, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

Art. 6. – L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse mentionné aux premier et deuxième alinéas, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Art. 7. – Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 8. – L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Art. 9. – Dans l'exercice d'une activité accessoire, les agents sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Art. 10. – Pour tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice de fonctions, des conditions particulières plus restrictives d'application du présent chapitre à certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions peuvent être déterminées par décret ou par les dispositions ou les statuts particuliers qui les régissent.

CHAPITRE II

Cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

Art. 11. – L'agent qui, en application de la dérogation prévue au 1° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique, présente une déclaration écrite à l'autorité dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

L'autorité compétente saisit la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée de cette déclaration, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois.

Lorsque la commission estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de donner un avis sur cette déclaration, elle invite l'intéressé dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande, à la compléter. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé.

Art. 12. – L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée déclare par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée.

Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente préalablement à la signature de son contrat.

L'autorité compétente saisit pour avis la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est informée du projet de l'intéressé. La commission de déontologie rend son avis dans les formes et les délais définis à l'article 11. Cet avis est transmis à l'autorité compétente qui en informe l'intéressé.

Art. 13. – Pour l'application du présent chapitre, la commission de déontologie contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association, au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Elle examine également si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

Art. 14. – L'autorité compétente se prononce sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie. Elle apprécie également la compatibilité du cumul envisagé d'activités au regard des obligations de service qui s'imposent à l'intéressé.

Sauf décision expresse écrite contraire, le cumul d'activités peut être exercé pour une durée maximale d'un an, prorogable pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période.

Les déclarations de prolongation de l'exercice d'activités privées mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ne font pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 13 et au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE III

Régime du cumul d'activités applicable à certains agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Art. 15. – Les agents mentionnés au IV de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peuvent exercer une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Art. 16. – L'intéressé informe par écrit l'autorité dont il relève, préalablement au cumul d'activités envisagé.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 15.

L'agent est soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Art. 17. – Les agents peuvent exercer auprès des administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée une ou plusieurs activités à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet, sous réserve, pour les fonctionnaires territoriaux, des dispositions de l'article 8 du décret du 20 mars 1991 susvisé.

Ils sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration ou d'un autre service mentionné à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 18. – Indépendamment de l'application du V de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, la violation des règles mentionnées aux chapitres I^{er} à III du présent décret expose l'agent à une sanction disciplinaire.

Art. 19. – Pour l'application du présent décret, les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 20. – Sont abrogés :

1^o L'article 38 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2^o L'article 33 du décret du 6 février 1991 susvisé.

Art. 21. – Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales restent soumis aux incompatibilités prévues à l'article 2 du décret du 16 décembre 1987 susvisé nonobstant les dispositions du 1^o de l'article 3 du présent décret. Ils peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Art. 22. – I. – A l'article D. 324-1 du code du travail, les mots : « articles L. 324-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « L. 324-2 et suivants ».

II. – A l'article R. 362-4 du code du travail, les mots : « L. 324-1, » sont supprimés.

III. – Le décret n^o 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires est abrogé.

Art. 23. – I. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 46 du décret du 16 septembre 1985 susvisé aux termes de laquelle : « L'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, sauf dispositions des statuts particuliers fixant une durée supérieure » ainsi que les durées fixées par les statuts particuliers par dérogation à cette disposition sont supprimées.

II. – Au premier alinéa de l'article 23 du décret du 13 janvier 1986 susvisé, les mots : « et l'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique, sous réserve des dispositions particulières fixées, le cas échéant, par le statut particulier du cadre d'emplois ou du corps » ainsi que les durées fixées par les statuts particuliers du cadre d'emploi par dérogation à ces dispositions sont supprimées.

III. – L'article 33 du décret du 13 octobre 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 33.** – La mise en disponibilité peut être accordée, sous réserve des nécessités du service et sur demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. S'il s'agit de la reprise d'une entreprise, l'intéressé ne doit pas avoir eu, au cours des trois dernières années, soit à exercer un contrôle sur celle-ci, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle. Cette mise en disponibilité ne peut excéder deux ans. »

Les durées de services effectifs fixées dans les statuts particuliers par dérogation à cet article dans sa rédaction antérieure au présent décret sont supprimées.

IV. – Au premier alinéa de l'article 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, de l'article 18 du décret du 15 février 1988 susvisé et de l'article 22 du décret du 6 février 1991 susvisé, les mots : « employé de manière continue depuis au moins trois ans » sont supprimés.

Art. 24. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation en cours d'instruction à la date de sa publication et sur lesquelles il n'a pas été statué. Les délais applicables à ces demandes sont ceux prévus au premier alinéa de l'article 6. Ils courent à compter de la publication du présent décret.

Les autorisations de cumul qui ont été accordées en vertu du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions sont abrogées à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret si elles n'ont pas fait auparavant l'objet d'une autorisation expresse par le chef de service.

Art. 25. – Le décret n° 58-430 du 11 avril 1958 fixant les conditions d'application de l'article 12 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions est abrogé. Toutefois, il demeure applicable aux comptes de cumul arrêtés au 31 décembre 2006.

Art. 26. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
FRANÇOIS BAROIN

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TABEAU RECAPITULATIF DES CAS DE CUMULS D'ACTIVITES POUR UN AGENT PUBLIC

CUMULS EMPLOIS PUBLICS	CUMUL EMPLOI PUBLIC ET ACTIVITE PRIVEE	CUMUL EMPLOI PUBLIC ET ACTIVITE ACCESSOIRE PUBLIQUE OU PRIVEE	CUMUL EMPLOI PUBLIC ET ACTIVITE D'ARTISTE
<p>T e m p s p l e i n</p> <p>Selon l'article 17 du décret 2007-658 qui fait lui-même référence au décret 91-298 : 115% du temps plein maximal autorisé. Un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois publics à temps non complet à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet (art. 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991).</p> <p>Cadres d'emplois à 35H/S = 40H/S maxi Cadre d'emplois de PEA à 16H/S = 18H/S maxi Cadres d'ASEA et AEA à 20H/S = 23H/S maxi</p> <p>Le cumul d'emplois n'est pas autorisé au sein de la même collectivité locale (art. 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991).</p>	<p><u>Activité privée sous forme de profession libérale autorisée :</u></p> <p>Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions, selon l'article 25 de la loi 83-634.</p> <p><u>Exercice activité privée autorisée selon l'article 15 du décret 2007-658 :</u></p> <p>La rémunération complémentaire privée est entièrement cumulable avec tout traitement public, comme le précise l'arrêt CE, 25 janvier 1989, Ministre éducatif, C/M. Calamarte. Le fonctionnaire ou agent non titulaire autorisé à exercer une activité privée lucrative n'est donc soumis à aucune limite en matière de rémunération, sauf exception prévue par un texte. En revanche, le décret 2007-658 pose le principe de la consultation préalable auprès de la commission de déontologie si l'activité résulte de la création ou reprise d'entreprise et si poursuit de l'activité publique.</p> <p><u>SI INC. inférieur au mi temps :</u> Exercice activité privée autorisée : Un agent employé pour une durée inférieure au mi-temps peut exercer une activité privée lucrative (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003). Information préalable par écrit à l'autorité dont relève l'agent. Si l'exercice de cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, l'autorité territoriale peut s'y opposer mais sa décision doit être motivée (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs)</p>	<p>Les articles 2 et 3 du décret 2007-658 autorisent ce type d'activité en référence à une liste selon la nature des activités. Aucune restriction en termes de volume horaires ni financier :</p> <p>1) Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés sous réserve des dispositions du 20 de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;</p> <p>2) Enseignements ou formations ;</p> <p>3) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directeur ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial ;</p> <p>4) Travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage ;</p> <p>5) Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers ;</p> <p>6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;</p> <p>7) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce et s'agissant des artisans à l'article 14 du décret du 2 avril 1998 susvisé.</p> <p>8) Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;</p> <p>9) Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.</p>	<p><u>Autorisation de plein droit :</u> La production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.</p> <p>Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions." selon l'article 25 de la loi 83-634.</p> <p>Pas de limite financière ni de volume d'heures.</p> <p>Attention : Arrêt CE, 08/11/2000, Thévenet qui assimile production d'oeuvres à une activité d'artiste interprète : " il résulte de l'article 3 du même décret qu'est exclue de son champ d'application la production des oeuvres artistiques "</p> <p>De fait un courrier du 09/06 2008 du ministère de la fonction publique, DGAFP a admis que par "oeuvre de l'esprit", les activités d'artiste interprète étaient incluses.</p>
<p>T e m p s n o n c o m p l e t</p> <p>Selon l'article 17 du décret 2007-658 qui fait lui-même référence au décret 91-298 : 115% du temps plein maximal autorisé. Un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois publics à temps non complet à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet (art. 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991).</p> <p>Cadres d'emplois à 35H/S = 40H/S maxi Cadre d'emplois de PEA à 16H/S = 18H/S maxi Cadres d'ASEA et AEA à 20H/S = 23H/S maxi</p> <p>Le cumul d'emplois n'est pas autorisé au sein de la même collectivité locale (art. 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991).</p>	<p><u>Interdiction de principe :</u></p> <p>Interdiction aux agents titulaires à temps partiel d'exercer une activité privée (article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).</p> <p>Interdiction d'exercice de consultations, expertises et enseignements : (art 60 – alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984)</p> <p>Attention : le décret 2007-658, aux articles 11 et suivantes autorise la création ou la reprise d'entreprise aux agents publics, sans spécification particulière.</p>	<p><u>Autorisation de principe :</u> Autorisation d'exercice d'activité accessoire : la loi a supprimé les restrictions aux possibilités de cumul qui s'imposaient autrefois aux agents à temps partiel. Se reporter à la case ci-dessus.</p>	
<p>T e m p s p a r t i e l</p> <p><u>Interdiction de principe :</u> Le temps partiel résulte de la demande d'un agent qui exerce normalement à temps plein et souhaite réduire son nombre d'heures. Le temps partiel est donc considéré comme un emploi à temps complet pour la réglementation sur les cumuls d'activités (art. 60 de la loi du 26 janvier 1984). A noter que les articles 4 et 8 du décret du 19 octobre 1936 (ancien décret sur les cumuls) ne sont pas abrogés.</p>			